

## Le détail de ces prélèvements

Le taux global de ces prélèvements sociaux est de 17,20 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

9,90%

### La CSG (Contribution Sociale Généralisée)

Applicable depuis le 01/01/1997, elle est passée progressivement de 8,20 % à 9,90 % au 01/01/2018.

0,50%

### La CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale)

Créée le 01/02/1996, son taux, inchangé, est de 0,50 %.

4,50%

### Prélèvement social de 4,50 %

Mis en place et dû depuis le 01/01/1998, il est passé progressivement de 2 % à 5,40 % au 01/07/2012 puis est revenu à 4,50 % au 01/01/2013.

0,30%

### CAPS

Une Contribution de 0,30 %, Additionnelle au Prélèvement Social a été instituée par la loi du 30/06/2004. Cette contribution est entrée en vigueur à compter du 01/07/2004.

2,0%

### Prélèvement de solidarité

Ce prélèvement de 2 % est affecté à 1,45 % au financement du revenu de solidarité active (RSA), à 0,45 % au fonds national d'aide au logement et à 0,10 % au fonds de solidarité. Cette contribution est entrée en vigueur le 01/01/2013.

Les produits des contrats épargne handicap sont exonérés de prélèvements sociaux pendant la phase d'épargne du contrat.

Ils s'appliquent en revanche en cas de rachat total ou partiel.

Les produits des contrats épargne handicap ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux en cas de décès.

**Les produits issus d'un contrat d'assurance vie sont soumis aux prélèvements sociaux selon les modalités précisées ci-contre.**

Les prélèvements sociaux au taux actuellement en vigueur de 17,20 % sont indépendants de toute taxation à l'impôt sur le revenu.

Seules les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties aux prélèvements sociaux.

## + Nota

De nouvelles modalités pour les prélèvements sociaux applicables aux contrats d'assurance vie multisupport souscrits avant le 26 septembre 1997, ont été prévues par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014, avec une prise d'effet au 26 septembre 2013.

Ainsi, pour tout dénouement (rachat ou versement d'un capital décès) réalisé depuis cette date, le précompte des prélèvements sociaux effectué par le GIE Afer pourra donner lieu à un recouvrement complémentaire par l'administration fiscale en 2015 (par voie de rôle).

## Mode de prélèvement

Le mode de prélèvement diffère selon le type d'adhésion

### Pour les adhésions monosupport :

Les prélèvements sociaux sont prélevés tous les ans lors de l'inscription en compte des produits (également dénommés intérêts) le 31 décembre. Ils sont calculés sur les intérêts acquis et constatés.

En cas de rachat total ou lors du décès de l'adhérent, les prélèvements sociaux s'appliquent sur les produits de l'année du rachat ou de la connaissance du décès par le GIE Afer.

### Pour les adhésions multisupport :

Les produits issus d'un contrat d'assurance vie multisupport sont soumis aux prélèvements sociaux.

Les prélèvements sociaux sont dus au taux en vigueur :

- **quel que soit le support** : lors du dénouement du contrat par rachat (partiel ou total) ou par décès ;
- **pour le Fonds Garanti en euros** : tous les ans lors de l'inscription en compte des produits du Fonds Garanti en euros, le 31 décembre ;
- **pour le support Afer Eurocroissance** : à l'atteinte de la date d'échéance de la garantie.

## EN PRATIQUE

**1-** Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, les prélèvements sociaux sont dus tous les ans lors de l'inscription en compte des produits du Fonds Garanti en euros, le 31 décembre. Ils sont calculés sur les intérêts acquis et constatés sur le Fonds Garanti en euros.

## A NOTER

Les contrats souscrits dans le cadre fiscal du Plan d'Épargne Populaire (PEP) échappent à l'application des prélèvements sociaux lors de l'inscription en compte des produits du Fonds Garanti en euros, le 31 décembre.

**2-** En cas de rachat (partiel ou total) ou lors du décès de l'adhérent, les prélèvements sociaux s'appliquent :

- a** sur les intérêts issus du Fonds Garanti en euros depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du rachat ou de la connaissance du décès par le GIE Afer, calculés au Taux Plancher Garanti ;
- b** sur les intérêts du Fonds Garanti en euros acquis jusqu'au 31 décembre 2010 ;
- c** sur les produits constatés sur les supports en unités de compte ;
- d** sur l'assiette correspondant à la différence entre la valeur de l'épargne constituée sur le support Afer Eurocroissance à l'échéance de la garantie et les primes nettes encore investies sur le support.

Les prélèvements sociaux sont prélevés ou restitués par l'établissement payeur situé en France, c'est-à-dire le GIE Afer.

## i Remarques

**Vous avez transféré tout ou partie de l'épargne investie sur une adhésion monosupport vers une adhésion «DSK» ou dans le cadre du «dispositif Fourgous» ?**

Cette épargne est soumise aux modalités de prélèvements sociaux applicables aux adhésions multisupport.

Toutefois, les produits acquis avant transfert sur lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés lors de leur inscription en compte ne seront pas soumis aux prélèvements sociaux en cas de rachat (partiel ou total) ou lors du décès de l'adhérent.

Toutes les adhésions souscrites depuis le 16 avril 1996 sont des adhésions multisupport, et ce, même si la totalité de l'épargne n'est investie que sur le Fonds Garanti en euros.

## Déductibilité des prélèvements sociaux

### Pour les adhésions multisupport

#### 1- Déductibilité partielle de la CSG

Lorsque l'imposition des produits constatés lors d'un rachat, sur une adhésion multisupport Afer, donne lieu à l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, une fraction de la CSG déjà prélevée, est alors déductible du revenu imposable de l'année de son paiement, à hauteur de 6,80 %.

La CSG n'est pas déductible si l'adhérent a opté pour

le prélèvement forfaitaire libératoire, si le Prélèvement Forfaitaire Unique s'applique ou si son rachat est exonéré d'impôt sur le revenu.

#### 2- Non-déductibilité

La CRDS, le prélèvement social de 4,50 %, la CAPS et le prélèvement de solidarité ne sont pas déductibles.

Votre conseiller

G056 (06/2018)



[www.afer.asso.fr](http://www.afer.asso.fr)



Document publicitaire, non contractuel, achevé de rédiger le 18 juin 2018 par le GIE Afer, sur la base de la réglementation en vigueur à cette date.

Groupement d'Intérêt Économique régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de Commerce - 325 590 925 R.C.S Paris, constitué entre l'Association AFER et les sociétés d'assurances Aviva Vie et Aviva Épargne Retraite - 36, rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09.

Association française d'épargne et de retraite. Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 - 36, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

Aviva Vie - Société Anonyme d'assurance vie et de capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 R.C.S. Nanterre.

Aviva Epargne Retraite - Société Anonyme au capital de 553 879 451 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 378 741 722 R.C.S. Nanterre.